

ASSANE THIAM

« UNE CONSTITUTION, ÇA SE RÉVISE ! ». RELATIVISME CONSTITUTIONNEL ET ÉTAT DE DROIT AU SÉNÉGAL

LE SÉNÉGAL N'EST PAS UN ÉTAT DE DROIT AU-DESSUS DE TOUTE CRITIQUE. LA RÈGLE DE DROIT Y EST MOINS PERÇUE COMME UN ABSOLU À RESPECTER QUE COMME LE REFLET D'UN RAPPORT DE FORCES QUI PEUT ÊTRE MODIFIÉ AU GRÉ DES CIRCONSTANCES. EN TÉMOIGNENT LES NOMBREUSES RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES ET LÉGISLATIVES QUI ONT PRÉCÉDÉ LES ÉLECTIONS DU PREMIER SEMESTRE 2007 ET QUI CONTINUENT ENCORE AU SECOND SEMESTRE. CETTE DÉRIVE EST D'AUTANT PLUS INQUIÉTANTE QUE L'EXERCICE TRÈS CENTRALISÉ DU POUVOIR PAR ABDOULAYE WADE SEMBLE NE RENCONTRER AUCUNE RÉSISTANCE : LE PARLEMENT EST AUX ORDRES, LE POUVOIR JUDICIAIRE N'OSE PAS SE DRESSER CONTRE LUI.

Le Sénégal a bonne presse en Europe. Cette excellente réputation doit beaucoup à l'histoire de ce pays, épargné par les coups d'États et les guerres politico-ethniques depuis l'indépendance. Il la doit également à la stature de ses trois présidents : Léopold Sedar Senghor, le poète président, Abdou Diouf, qui reconnut sans tergiverser le verdict des urnes pour quitter le pouvoir en 2000, et Abdoulaye Wade, son successeur, auquel on peut beaucoup reprocher sauf son absence de souffle et de vision. La réalité actuelle n'est cependant pas si belle. Le Sénégal n'est certes pas une dictature, comme son petit voisin gambien. Ce n'est pas non plus un État quasi failli, à l'instar de la Guinée-Bissau. Mais c'est un pays où la démocratie est en trompe-l'œil et l'État de droit constamment mis à mal ¹.

1. L'auteur remercie Vincent Foucher et Christine Deslaurier, ainsi que les évaluateurs anonymes, pour leur relecture attentive et leurs conseils avisés.



Qu'est-ce qu'un État de Droit ? Un État dans lequel, une fois la règle de droit posée, elle est respectée par tous, et d'abord par les pouvoirs publics, qui ne la modifient pas selon leur bon vouloir. Un État dans lequel la règle est défendue par le juge qui en donne une interprétation qui ne fluctue pas en fonction des contingences politiques. Cette permanence est une garantie pour le citoyen qui peut nouer des relations civiles, politiques et économiques dans un cadre connu et prévisible.

Cette conception n'a malheureusement pas toujours cours au Sénégal. Pour le premier des Sénégalais au moins, la règle de droit n'a aucune prééminence. Elle constate à un instant donné la réalité d'un rapport de forces. Si ce rapport de forces change, la règle de droit peut être modifiée. C'est cette philosophie réaliste qui explique les révisions constitutionnelles à répétition qu'a connues le pays au cours des dernières années. Sans doute la manipulation des dispositions constitutionnelles est-elle attestée dans la quasi-totalité des démocraties ; sans doute le découpage électoral est-il un art « global » ; sans doute enfin les deux prédécesseurs du président Wade n'avaient-ils pas lésiné sur la réforme constitutionnelle : la Constitution précédente, adoptée le 7 mars 1963, a ainsi connu pas moins de vingt modifications en l'espace de trente-sept ans². L'activité constitutionnelle a cependant été particulièrement intense au Sénégal ces douze derniers mois – cinq lois constitutionnelles ont été votées entre le 15 novembre 2006 et le 25 mai 2007 et trois sont en cours de discussion au Parlement au moment où nous écrivons. Puisqu'il existe déjà un certain nombre de textes qui traitent plus largement des luttes politiques au sein du régime de Wade³, on se focalisera ici sur les coups juridiques joués et leur interprétation.

L'hyperactivité constitutionnelle du pouvoir sénégalais témoigne de la forme particulière que prennent les luttes politiques en Afrique et ailleurs depuis la « démocratisation » des années 1990 : certaines formes politiques sont intouchables (le multipartisme, la tenue d'élections « compétitives », le respect de la Constitution), et les régimes, pour s'assurer l'avantage dans les compétitions, jouent sur d'autres dimensions, plus discrètes, du droit : le diable est dans les détails... Selon son humeur, le lecteur pourra voir dans ces procédés un hommage paradoxal du vice à la vertu, un signe encourageant de l'institutionnalisation de l'idée de droit ou bien au contraire la preuve des dangers persistants qui pèsent sur les libertés civiles et politiques.

CINQ LOIS CONSTITUTIONNELLES EN SIX MOIS

L'organisation des élections générales de 2007 offre une bonne illustration de ce processus. Les députés, élus le 29 avril 2001 pour cinq ans, voyaient leur mandat se terminer en avril 2006 ; le Président, intronisé le 1^{er} avril 2000

pour un mandat de sept ans⁴, voyait le sien s'achever en avril 2007. Ce calendrier ne faisait pas l'affaire du Président qui, suite à l'éviction puis à l'emprisonnement de son Premier ministre, Idrissa Seck, craignait l'éclatement de son parti, le Parti démocratique sénégalais (PDS)⁵. Le chef de l'État souhaitait coupler les deux scrutins. Le motif invoqué pour justifier ce couplage fut le coût excessif de l'organisation de deux scrutins séparés alors que des pluies diluviennes venaient de s'abattre sur le Sénégal, grevant les comptes publics⁶.

La campagne pour les élections générales du 25 février 2007 allait réserver d'autres surprises. Comme souvent dans les partis au pouvoir en Afrique, la désignation par le PDS de ses candidats aux élections législatives, bien placés pour l'emporter, s'est déroulée de façon chaotique. Les places étaient chères sur la liste nationale comme sur les listes départementales⁷. Des candidats évincés des listes du PDS menaçaient de faire sécession. Le risque n'était pas nul que le PDS n'obtienne pas la majorité à l'Assemblée. Aussi était-il de

2. I. M. Fall, *Sur l'évolution constitutionnelle du Sénégal de la veille de l'indépendance aux élections de 2007*, Paris, Karthala, Dakar, Crepos, Credila, 2007. À titre de comparaison, la Constitution française du 4 octobre 1958 a été révisée vingt-deux fois en quarante-neuf ans.

3. À l'occasion de la remise à Paris du prix Félix Houphouët-Boigny au président Wade, Philippe Bernard a publié un éditorial remarquable, « Le Sénégal en trompe l'œil », *Le Monde*, 17 mai 2006. Sur le Sénégal depuis l'alternance, voir par exemple T. Dahou et V. Foucher, « Le Sénégal entre changement politique et révolution passive. Sopi or not Sopi ? », *Politique africaine*, n° 96, décembre 2004, p. 5-21 ; et M.-C. Diop, « Le Sénégal à la croisée des chemins », *Politique africaine*, n° 104, décembre 2006, p. 103-126.

4. La durée du mandat présidentiel était réduite à cinq ans par la loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution ; mais l'article 104 de cette loi prévoyait expressément que « le Président de la République en fonction poursuit son mandat jusqu'à son terme ».

5. - Abdoulaye Wade est toujours secrétaire général du PDS. Cette situation n'est pas contraire à la Constitution, car le constituant a eu la sagesse, en janvier 2001, de compléter le premier alinéa de l'article 38 de la Constitution (« La charge de Président de la République est incompatible avec l'appartenance à toute assemblée électorale, Assemblée nationale ou assemblées locales, et avec l'exercice de toute autre fonction, publique ou privée, rémunérée ») par un second (« Toutefois, il a la faculté d'exercer des fonctions dans un parti politique ou d'être membre d'académies dans un des domaines du savoir. »).

6. Loi constitutionnelle n° 2006-11 du 20 janvier 2006 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001.

7. Le Code électoral entré en vigueur le 11 décembre 2006 prévoit que 90 députés sont élus au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort départemental (leur nombre variant selon l'importance démographique de chaque département) et 60 au scrutin proportionnel sur une liste nationale. Ces dispositions se substituent à celles de l'ordonnance du 15 février 2001 sous le régime de laquelle la précédente législature avait été élue. À l'époque, l'Assemblée nationale comptait 120 députés, 65 élus au scrutin majoritaire départemental, 55 élus au scrutin proportionnel national. Le nouveau Code électoral présente, du point de vue du PDS, un double avantage : la prime donnée aux députés élus au scrutin majoritaire favorise le parti arrivé en tête, à savoir le PDS ; la création de 30 sièges supplémentaires permet de mieux satisfaire la clientèle du parti.



l'intérêt du chef de l'État de découpler les élections : escomptant une large victoire à l'élection présidentielle, il espérait que les rangs du PDS se reforment ensuite pour la campagne législative. Mais il n'était pas facile de découpler des élections qu'une loi constitutionnelle, quelques mois plus tôt, avait couplées. Le prétexte en fut offert par l'annulation fort opportune par le Conseil d'État du décret de répartition des sièges pris le 8 décembre 2006. Ce décret donnait à des départements moins peuplés – où le PDS était bien implanté – plus de sièges qu'à d'autres départements plus peuplés. La violation de l'article L. 143 du Code électoral, qui prévoyait la prise en compte de « l'importance démographique », était grossière : par exemple, le décret annulé conférait deux sièges au département de Podor et trois à celui de Saint-Louis alors que le premier compte 343 346 habitants et le second 231 228 seulement. Excipant de cette opportune décision de justice, le Président annonçait le 12 janvier 2007 le report des élections législatives⁸. Une nouvelle loi constitutionnelle était nécessaire, modifiant celle du 20 janvier 2006, et prolongeant jusqu'au 3 juin 2007 le mandat des députés élus en 2001⁹.

La tenue des élections allait donner lieu à d'autres réformes juridiques. Déjà, en novembre 2006, la Constitution avait été révisée pour supprimer la règle dite du « quart bloquant »¹⁰. L'article 33 de la Constitution conditionnait en effet jusqu'alors l'élection du Président de la République au premier tour du scrutin à la double condition que le candidat arrivé en tête ait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, représentant au moins le quart des électeurs inscrits. Craignant un faible taux de participation, le chef de l'État, qui espérait dépasser dès le premier tour les 50 % des suffrages exprimés – l'avenir a montré que ses espoirs n'étaient pas infondés –, ne voulait pas qu'un faible taux de participation le prive d'une victoire au premier tour¹¹.

Cette même révision constitutionnelle tirait les conséquences du droit de vote nouvellement reconnu aux militaires et paramilitaires (policiers, douaniers, gardiens de prisons, personnels des Parcs nationaux, des Eaux et Forêts) par la loi organique n° 2006-20 du 30 juin 2006, dont le bon traitement par le pouvoir laissait escompter qu'ils le soutiendraient.

À six jours à peine des élections présidentielles, le 19 février 2007, une autre loi constitutionnelle était promulguée. À cette date, les rumeurs allaient bon train sur la réconciliation du Président et de son ancien Premier ministre Idrissa Seck, qui avait fait acte de candidature à l'élection. Ce rapprochement aurait conduit au retrait de M. Seck de la course présidentielle. Mais le retrait d'un candidat en cours de campagne entraînant automatiquement le report des élections, la Constitution fut révisée pour permettre à Seck de se retirer – ce qu'il ne fit finalement pas – sans que les élections soient repoussées¹².

DES LÉGISLATIVES BIEN PRÉPARÉES

La préparation des élections législatives du 3 juin 2007 donna lieu à un activisme juridique également impressionnant.

D'abord, dès le 12 février 2007, la Constitution fut encore révisée¹³ pour permettre la création du Sénat. Le Sénégal avait connu une brève expérience de bicamérisme entre 1998 et 2001, et le candidat Wade avait fait de la suppression de la Chambre haute, dénoncée comme un mécanisme clientéliste au bénéfice de l'ancien régime, un argument de campagne. Peu après son élection, il avait supprimé le Sénat. Quelques années plus tard, son opinion avait évolué. Il est vrai que la création de 100 postes de sénateurs tombait à point nommé à quelques semaines de la constitution des listes pour les législatives du 3 juin, qui suscitait, comme on l'a dit plus haut, de fortes tensions au sein du PDS¹⁴.

Le Code électoral était à son tour modifié le 27 mars pour instaurer la parité dans la liste nationale des candidats élus au scrutin de représentation proportionnelle. Opportunément présenté à l'occasion de la Journée internationale des droits de la femme, ce projet de loi témoignait sans nul doute de l'engagement constant du chef de l'État en faveur des femmes. Mais il était aussi le moyen de semer la zizanie dans les listes de l'opposition, incapable de faire émerger en son sein des femmes politiques de premier plan¹⁵.

8. Des voix se sont élevées dans l'opposition pour dénoncer un découplage coûteux, puisque le couplage un an plus tôt avait été présenté comme source d'économies budgétaires...

9. Loi constitutionnelle n° 2007-21 du 19 février 2007 modifiant la loi n° 2006-11 du 20 janvier 2006 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001.

10. Loi n° 2006-37 du 15 novembre 2006 modifiant l'article 33 de la Constitution.

11. Abdoulaye Wade a été élu au premier tour des élections du 25 février 2007 avec 55,9 % des suffrages. Le taux de participation ayant été élevé (70,6 %), le Président aurait été réélu même avec le quart bloquant.

12. Loi constitutionnelle n° 2007-19 du 19 février 2007 modifiant l'article 34 de la Constitution.

13. Loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat.

14. Pour conforter le rôle du Sénat, son Président se voyait confier, sur le modèle français, la suppléance du chef de l'État en cas de démission, d'empêchement ou de décès. Cette réforme supposait une autre révision constitutionnelle (loi constitutionnelle n° 2007-26 du 25 mai 2007 relative au Sénat).

15. Cette loi fut toutefois censurée par le Conseil constitutionnel au motif – repris de la jurisprudence constitutionnelle française – que « la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont exclus ni pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité [...] sans que puisse être opérée aucune distinction entre électeurs ou éligibles en raison de leur sexe. » Le Président annonça aussitôt son intention de modifier la Constitution – comme l'avait fait le constituant français en juillet 1999. Mais le temps lui manqua avant les législatives. Cette révision, votée par l'Assemblée nationale le 12 novembre et par le Sénat le 26 novembre, est sur le point d'être promulguée par le Président.



Un nouveau décret de répartition des sièges était pris le 6 mars 2007. Il reproduisait les tares grossières dont était entaché le décret précédent du 8 décembre 2006, annulé par le Conseil d'État le 12 janvier 2007 : certains départements avaient plus de députés que d'autres qui étaient pourtant plus peuplés. Pour autant, à la surprise générale, le Conseil d'État, à nouveau saisi par l'opposition, prenait le 22 mai 2007 une position différente de celle du 12 janvier et confirmait la légalité de ce nouveau décret. Il est vrai que le contexte politique avait changé : autant le 12 janvier, le report des élections législatives prévues un mois plus tard était opportun pour le pouvoir, autant le 23 mai, à la date où le Conseil a statué une seconde fois, il ne l'était pas, le PDS étant désormais rassemblé derrière son chef triomphalement réélu¹⁶.

Un autre projet de loi a été discuté courant mars, prévoyant la modification du mode de scrutin pour les députés élus au scrutin de liste : on aurait substitué au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne une répartition au plus fort reste, avec un seuil de 5 %. Ce nouveau système aurait favorisé le parti le plus puissant. Mais cette réforme a été abandonnée après que la plupart des partis d'opposition coalisés dans le *Front Siggil Sénégal* (Rewmi, le Parti socialiste, l'Alliance des forces de progrès et la Ligue démocratique/Mouvement pour le parti du travail) ont annoncé leur décision de boycotter les élections législatives devant le refus du Gouvernement d'accepter un audit du fichier électoral.

COMMENT SE DÉBARRASSER DU PRÉSIDENT DU CRAES OU DU BON USAGE D'UNE RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

L'écrasante victoire du PDS aux élections législatives¹⁷, certes gâchée par un taux de participation extraordinairement faible (34,75 %) ¹⁸, la désignation d'un nouveau gouvernement dirigé par le « technocrate » Cheikh Hadjibou Soumaré, et la fin de la session parlementaire ont ralenti le rythme de la production juridique qui avait caractérisé les six mois précédents. Mais cela ne signifie pas que l'imagination du chef de l'État se soit tarie. Les dernières semaines ont été marquées par une passe d'armes avec le Président du Conseil de la République¹⁹, qui s'est conclue par la victoire du chef de l'État – au prix d'une nouvelle révision constitutionnelle.

Pour rebattre les cartes de sa majorité, le chef de l'État avait en effet convaincu Mme Aminata Tall, figure historique du PDS entrée en dissidence puis ralliée, de se retirer de la course à la Présidence du Sénat, promise au maire de Dakar, Pape Diop, en lui offrant en échange la Présidence du Conseil de la République, échue à Mbaye Jacques Diop, cacique du Parti socialiste opportunément rallié à Abdoulaye Wade entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2000.

Certes, le Président du Conseil de la République, Mbaye Jacques Diop, nommé en août 2004 pour un mandat de cinq ans, était théoriquement inamovible. Mais Diop refusant de démissionner, le chef de l'État a fait adopter en Conseil des ministres un projet de loi constitutionnelle portant suppression du Conseil de la République, motivé par le doublon créé par la création du Sénat²⁰.

La moindre ironie de cette histoire est que, ayant besoin des cent sièges de conseillers pour asseoir sa clientèle, le chef de l'État, lors du même Conseil des ministres, a fait adopter un projet de loi constitutionnelle portant création d'un Conseil économique et social – nonobstant ce qui venait d'être dit sur l'inutilité du Conseil de la République en présence d'un Parlement bicaméral.

UN POUVOIR SANS CONTRE-POUVOIRS

Le volontarisme juridique du chef de l'État est d'autant plus inquiétant qu'il ne connaît aucune entrave. Le Parlement est aux ordres²¹ et il est rarissime de le voir s'opposer à un projet présidentiel²². Il vote aveuglément les textes qu'on lui présente. Il ne met pas en œuvre les pouvoirs d'enquête que la Constitution lui reconnaît pourtant. La situation pourrait changer avec l'instauration du bicamérisme. Sans doute les conditions d'installation du Sénat

16. Le Conseil d'État s'est fondé, dans sa seconde décision, sur les modifications introduites par une loi du 19 février 2007 à l'article L. 143 du Code électoral – qui fixe, rappelons-le, les critères de répartition des sièges. Mais, même dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 143 maintient l'obligation de tenir compte « de l'importance démographique respective de chaque département », ce que le décret du 6 mars ne faisait manifestement pas.

17. La coalition Sopi 2007 (qui rassemble le PDS et ses principaux alliés) a raflé 131 sièges sur 150.

18. Le taux de participation était de 67,4 % pour les élections législatives de 2001, elles aussi remportées par la coalition Sopi.

19. Le candidat Wade avait fait de la suppression du Conseil économique et social, créé par Abdou Diouf, un thème de campagne. Cela ne l'a pas empêché de créer dès 2003 un Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales (CRAES), en tout point semblable au Conseil économique et social dissout.

20. Ce projet de loi a été voté par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2007.

21. Abdou Latif Coulibaly consacre un chapitre remarquable au Parlement dans son ouvrage à charge, *Une Démocratie prise en otage par ses élites. Essai politique sur la pratique de la démocratie au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2006. Pour une lecture plus (trop ?) optimiste, voir M. A. Thomas et O. Sissokho, « Liaison legislature: the role of the National Assembly in Senegal », *Journal of Modern African Studies*, vol. 43, n° 1, 2005, p. 97-117.

22. Une rare exception fut le projet de loi permettant aux députés devenus ministres de retrouver automatiquement leur siège à leur sortie du Gouvernement. Ce projet se heurta au veto des suppléants qui avaient obtenu leur siège de députés après que le titulaire fut devenu ministre, et qui redoutaient de faire les frais de cette réforme.



augurent-elles mal du rôle de contre-pouvoir que la Chambre haute pourrait exercer²³. Peut-être la mise en œuvre de la navette législative donnera-t-elle au débat démocratique le temps de se former ?

Le pouvoir judiciaire est divisé et affaibli. Calquée sur le modèle français, l'organisation judiciaire fait coexister plusieurs cours suprêmes : un Conseil constitutionnel de cinq membres (nommés discrétionnairement par le chef de l'État), un Conseil d'État, une Cour de cassation, une Cour des Comptes. La Justice est fréquemment accusée de partialité et certaines de ces décisions ont pu sembler avoir été influencées par l'Exécutif : on a déjà parlé des deux décisions rendues en janvier et mai 2007 par le Conseil d'État sur les décrets de répartition des sièges, et on peut mentionner l'amende mirobolante infligée à l'opérateur de téléphonie mobile Sonatel²⁴ ou les deux décisions rendues par la Cour de Cassation dans l'affaire Hissène Habré, refusant dans un premier temps en mars 2001 son inculpation devant les juridictions sénégalaises, puis dans un second temps en novembre 2005 son extradition vers la Belgique. La servilité du Conseil constitutionnel est souvent dénoncée. Prisonnier de la conception française qui soustrait la loi constitutionnelle de tout contrôle juridictionnel, il a multiplié les décisions d'incompétence²⁵ refusant de franchir l'obstacle qu'ont pourtant surmonté les cours constitutionnelles du Mali, du Tchad et du Bénin²⁶.

Il est difficile sinon impossible d'identifier des immixtions flagrantes de l'Exécutif dans le fonctionnement du Judiciaire. En revanche, existe chez la plupart des magistrats un état d'esprit, fait de crainte et de soumission mêlées, qui les pousse à anticiper les désirs du chef de l'État et à prendre la décision qu'ils croient être celle qu'attend la Présidence. Le long panégyrique de la Présidente du Conseil constitutionnel lors de l'investiture du chef de l'État le 3 avril 2007 est représentatif de cet état d'esprit.

On a voulu montrer qu'aujourd'hui au Sénégal, la règle de droit n'est pas une norme robuste mais un instrument entre les mains du chef de l'État, qu'il utilise au gré de ses soucis tactiques. Ce constat désabusé, corroboré par l'actualité la plus récente, ne signifie pas que le Sénégal soit une dictature. Le Sénégal est et reste un pays où les libertés de circulation, d'opinion et d'expression sont, bon an mal an, consacrées. Quant au Président, quarante années passées à ferrailer dans l'opposition l'ont si bien rompu au jeu (semi-)démocratique qu'il serait déplacé de le croire capable de préparer un changement de régime.

Néanmoins, le Sénégal n'est pas le modèle démocratique africain qu'on imagine trop souvent. Le pouvoir y est concentré entre les mains d'un Président autoritaire sinon autocratique que ses indéniables qualités intellectuelles

n'incitent ni à la modestie ni au partage du pouvoir. On voit mal l'issue de cette lente dérive, qui doit beaucoup à un entourage servile et courtisan²⁷. La Constitution prévoit que le mandat du Président n'est renouvelable qu'une seule fois. Mais à ceux qui en déduisent que Abdoulaye Wade quittera le pouvoir en avril 2012, certains rétorquent que cette disposition, dont l'entrée en vigueur est postérieure à l'élection présidentielle de mars 2000, ne lui interdit pas un troisième mandat. En tout état de cause, comme cet article l'aura amplement démontré et comme le chef de l'État se plaît souvent à le dire, « une Constitution, ça se révisé ! » ■

Assane Thiam

23. Le Sénat est composé de 100 sénateurs. 65 sont nommés par le chef de l'État et 35 sont élus au scrutin uninominal majoritaire indirect à un tour dans chacun des 35 départements ; ce mode de scrutin est très avantageux pour le parti le plus puissant – lors des sénatoriales du 19 août 2007, le PDS a rafflé 34 sièges sur 35.

24. Une amende de 3,1 milliards de francs CFA (4,73 millions d'euros) avait été infligée par l'Agence de régulation des postes et télécommunications (ARTP) à la Sonatel en janvier 2007 pour « interruption du réseau de téléphonie mobile ». La Sonatel a contesté cette décision devant le Conseil d'État, qui, à la surprise de tous les commentateurs, a rejeté cette requête. Cette décision coïncidait avec la négociation que menaient les fils du Président et son conseiller spécial pour les nouvelles technologies avec la Sudanese Telecom Company pour l'attribution de la troisième licence de téléphonie mobile.

25. La décision d'incompétence n° 3-C-2005 du 18 janvier 2005 rendue au sujet de la constitutionnalité de la loi constitutionnelle prorogeant le mandat des députés reproduit, au mot près, la jurisprudence du Conseil constitutionnel français (décisions n° 62-20 DC du 6 novembre 1962 et n° 2003-469 DC du 26 mars 2003).

26. Voir S. Bolle, « Le contrôle prétorien de la révision au Mali et au Tchad : un mirage ? », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n° 17, décembre 2006.

27. Lors d'un récent conseil des ministres, en présence du Président, le Premier ministre a ainsi « évoqué la cérémonie de lancement de l'ouvrage "Les Mathématiques de l'Analyse Économique Moderne" du chef de l'État, Maître Abdoulaye Wade, à qui il a adressé, au nom du Gouvernement, ses vives félicitations. Il a, à ce sujet, hautement salué le statut de l'Éminent Intellectuel, qui n'a nullement été aliéné par un parcours politique exceptionnel et les multiples contraintes liées à sa stature d'Homme d'État. Monsieur le Premier ministre a, par la même occasion, salué le rôle fondamental que cet ouvrage devra jouer, dans le renforcement de la formation des jeunes économistes. » Voir le compte rendu du Conseil des ministres du 18 octobre 2007.